



OBTENTION D'UNE PRIME SCOLAIRE POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS DE LA COMMUNE DE SEPTFONTAINES

règlement communal en vigueur suivant décision du conseil communal du 27 juillet 2012

Article 1^{er} - Prime Forfaitaire

Une prime forfaitaire est annuellement allouée aux élèves habitant la commune de Septfontaines fréquentant une des classes des lycées secondaires (7^e – 1^{ère} inclus), respectivement une des classes des lycées secondaires techniques (7^e – 13^{ème} ou 14^{ème} inclus), sous condition d'avoir passé avec succès la classe pour laquelle la prime est sollicitée.

Article 2 - Prime de fin d'études secondaires

Une prime de fin d'études secondaires est allouée aux élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études secondaires, respectivement secondaires techniques, ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnus équivalents par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Article 3 - Prime d'encouragement unique

Une prime d'encouragement unique est allouée aux apprentis ayant obtenu le certificat C.A.T.P. (Certificat d'Aptitude Technique & Professionnelle), le certificat C.I.T.P. (Certificat d'Initiation Technique & Professionnelle), le certificat C.C.M. (Certificat de Capacité Manuelle) ou le certificat D.A.P. (Diplôme d'Aptitude Professionnelle).

Article 4 - Prime aux étudiants de l'enseignement supérieur

Une prime aux étudiants de l'enseignement post-secondaire est allouée aux étudiants ayant poursuivi à plein temps des études universitaires ou des études supérieures de niveau universitaire au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, sous condition d'avoir passé avec succès la classe pour laquelle la prime est sollicitée.

Sont à considérer comme études universitaires ou supérieures de niveau universitaire au sens du présent article :

1. toutes études dites universitaires ou de niveau universitaire du 1^{er} et 2^{ème} cycle ainsi que du 3^e cycle ;
2. les études supérieures non-universitaires ;
3. les études para-universitaires ;
4. les études supérieures à l'étranger reconnues comme telles par le Ministère de l'Éducation Nationale



Article 5

Les primes sont accordées aux élèves (étudiants) ayant habité dans la commune de Septfontaines pendant toute l'année scolaire en question.

Les demandeurs qui sont venus habiter dans la commune de Septfontaines au cours de l'année scolaire seront seulement pris en considération s'ils peuvent justifier ne pas avoir touché une prime dans une autre commune.

Article 6

Peuvent également bénéficier des primes mentionnées aux articles 1, 2 et 3 les élèves qui fréquentent une école située en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et qui justifient par une attestation officielle des autorités compétentes grand-ducales que l'établissement scolaire fréquenté est reconnu similaire à nos lycées secondaires ou secondaires techniques.

Article 7

Aucune prime n'est allouée aux élèves (étudiants) ayant subis un échec ou ayant atteint la limite d'âge de 26 ans accompli au début de l'année scolaire pour laquelle la prime est sollicitée.

Article 8

Les primes ne peuvent être allouées que sur demande écrite. À cet effet un formulaire spécial est mis à disposition des personnes intéressées.

Sous peine de forclusion, les pièces justificatives suivantes doivent être ajoutées à toute demande :

1. pour l'obtention de la prime forfaitaire :
une copie des bulletins d'études, resp. en cas d'ajournement une pièce justifiant l'admission à une classe supérieure ;
2. pour l'obtention de la prime de fin d'études secondaires resp. secondaires techniques :
une copie du diplôme de fin d'études secondaires resp. secondaires techniques ;
3. pour l'obtention de la prime d'encouragement unique :
une copie du certificat ou diplôme passé (C.A.T.P., C.I.T.P., C.C.M., D.A.P.) ;
4. pour l'obtention de la prime aux étudiants de l'enseignement supérieur :
une copie du relevé des notes de l'année pour laquelle la prime est sollicitée et une copie du certificat d'inscription au semestre suivant.

Les demandes en obtention des primes sont à adresser à l'administration communale de Septfontaines dans un délai fixé et publié par le collège des bourgmestre et échevins.



Article 9

Les primes sont allouées durant le premier trimestre de l'année scolaire sur base des résultats de l'année scolaire immédiatement antérieure. L'année scolaire se compose de 2 semestres respectivement de 3 trimestres.

Article 10

Le collège des bourgmestre et échevins peut demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces justificatives supplémentaires.

Article 11

Les primes accordées par la commune de Septfontaines peuvent être cumulées avec d'autres primes et subsides accordées par l'État ou des institutions privées mais ne sont pas cumulables avec des primes et subsides similaires accordées par d'autres communes.

Article 12

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées. Il perdra en outre son droit à une prime pour la durée de trois années scolaires consécutives.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2011/2012.